

AIDE - MEMOIRE

des conditions d'admission détaillées au poste

d'ingénieur-géomètre ou d'ingénieur génie civil (m/f)

L'administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette se propose de recruter à plein temps pour les besoins du département des Travaux Municipaux, Division du Géomètre, un fonctionnaire appartenant à la catégorie A, groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique.

Conditions d'admissibilité :

- être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne tel que déterminé par la loi du 18 décembre 2009 modifiant entre autres l'article 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
- faire preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives (français, allemand et luxembourgeois) telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;

Conditions d'études :

Les candidats et candidates doivent être détenteurs :

- a) d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques luxembourgeois, ou du diplôme d'ingénieur technicien délivré par l'Institut Supérieur de Technologie ou l'Ecole technique à Luxembourg, ou d'un certificat d'études équivalentes reconnu par le ministre de l'Education Nationale
et
- b) d'un diplôme d'ingénieur-géomètre ou d'ingénieur génie civil délivré par une université ou une école d'enseignement supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études unique et complet sur place d'une durée de quatre années au moins (niveau master). Le diplôme d'études supérieures requis doit être inscrit au registre prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

Le champ d'activité et les tâches du nouveau titulaire sont entre autres définis comme suit :

- Missions dans le domaine de la géodésie et de la topographie
- Traitement de données géodésiques
- Exécution de travaux cadastraux
- Bornage et morcellement de terrain
- Traitement de nuage de points
- Conseil sur la gestion foncière et l'aménagement du territoire
- Détermination des droits attachés à la propriété foncière

Ces tâches ne sont pas exhaustives et sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins.

Le profil souhaité est le suivant :

- Compétence en ingénierie topographique et géodésique et/ou en ingénierie génie civil
- Connaissances dans le domaine foncier
- Sens de l'observation développé
- Bon esprit d'initiative, d'organisation et de coordination
- Sens des responsabilités et capacité à endosser un poste à responsabilité
- Faculté de travail en équipe

Expérience professionnelle:

Une expérience professionnelle dans le domaine est souhaitée.

Pièces à joindre à la candidature :

1. Lettre de motivation
2. Curriculum vitae détaillé (périodes exactes des occupations professionnelles antérieures)
3. Copies des certificats et diplômes d'études
4. Copie de l'inscription du certificat d'études supérieures au registre prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur
5. Copie de la carte d'identité ou du passeport
6. Extrait récent du casier judiciaire (bulletin No 3)

Les candidatures munies des pièces à l'appui demandées sont à adresser au collège échevinal, b.p. 145, L-4002 Esch-sur-Alzette, pour le **31 octobre 2021 au plus tard.**

Les demandes incomplètes ne peuvent pas être prises en considération.

Modalités d'embauche :

Avant de pouvoir être engagés, les postulants devront au préalable se soumettre à l'épreuve d'aptitude générale qui sera organisé par l'INAP et à un examen d'admissibilité qui sera organisé par une commission instituée au Ministère de l'Intérieur.

Le recrutement se fera sur base des dossiers de candidatures, d'entretien, et le cas échéant suivant d'autres démarches éventuellement à définir.

La fonction à exercer sera à plein temps et il sera interdit au titulaire d'exercer un emploi accessoire rémunéré du secteur privé. Le titulaire ayant une pratique privée au moment de la nomination provisoire devra avoir abandonné cette pratique au plus tard lors de l'entrée en service.

Examen médical d'embauche :

Le nouveau titulaire devra se soumettre, avant d'entrer en fonction, à un examen médical d'embauche auprès du médecin du travail compétent pour les fonctionnaires communaux. (Application des dispositions de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, tel que ce texte a été modifié par la suite et notamment par la loi du 5 août 2006). Les modalités pratiques de l'examen médical seront communiquées au nouveau titulaire en temps utile.

Conditions d'emploi et de rémunération :

Le nouveau titulaire bénéficiera d'une nomination aux fonctions de chargé d'études à conférer par le conseil communal. Suivant le vécu professionnel du/de la candidat(e) dans la fonction communale, la nomination sera provisoire ou définitive.

Le service provisoire de deux ans comprend un cycle de formation générale auprès de l'Institut National d'Administration Publique (INAP) et des examens de fin de formation.

La rémunération du nouveau titulaire est fixée par les dispositions du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux (catégorie A, groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique).

La nomination définitive ne pourra intervenir qu'à la suite d'un service provisoire de 2 années et d'un examen d'admission définitive passé avec succès.

La nomination provisoire pourra être révoquée à tout moment par décision motivée du conseil communal, soumise à l'approbation de l'autorité supérieure.

Une réduction du service provisoire d'une durée maximale d'un an peut être accordée au candidat demandeur sur présentation de certificats de travail ou autres pièces documentant la nature, la durée et le degré des occupations professionnelles antérieures. La réduction du service provisoire est calculée à raison d'un mois de réduction pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis.

Le traitement du fonctionnaire bénéficiant d'une nomination définitive est calculé à partir du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction, en l'occurrence à partir de l'échelon ayant l'indice 340 du grade 12.

Le traitement renseigné ci-devant est à considérer comme traitement minimal au moment de la nomination définitive sachant que les périodes d'activité professionnelle antérieures à la nomination définitive sont bonifiées individuellement pour le calcul du traitement initial en application des modalités de l'article 5 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017.

Structure et agencement de la catégorie A, groupe A1

<u>Sous-groupe</u>	<u>Niveau général</u>	<u>Critères d'avancement</u>
Scientifique et technique	Chargé d'études Grades 12, 13 et 14	Les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après trois (3) et six (6) années de grade à compter de la nomination définitive.
L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze (12) années de grade passées au niveau général (depuis la nomination définitive) et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation en management public de douze jours de formation continue au moins		
<u>Sous-groupe</u>	<u>Niveau supérieur</u>	<u>Critères d'avancement</u>

Scientifique et technique	Chargé d'études dirigeant Grades 15 et 16	1) Les promotions aux grades 15 et 16 interviennent après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt (20) années de grade à compter de la nomination définitive. 2) La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique
---------------------------	--	---

En dehors de son traitement, le fonctionnaire pourra bénéficier d'une allocation de famille (29 points indiciaires) en application du chapitre 10a) - article 16 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017.

Tout fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de repas et d'une allocation de fin d'année lesquelles sont fixées par le chapitre 10 b et c) - articles 17 et 18 du règlement grand-ducal précité du 28 juillet 2017.

Le traitement est adapté aux variations du nombre indice du coût de la vie suivant les dispositions légales afférentes.

Les titulaires seront affiliés à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux ainsi qu'à la Caisse de maladie y rattachée.

L'administration communale soutient l'égalité professionnelle entre femmes et hommes. Lors de la désignation du nouveau titulaire il est tenu compte du plan à l'égalité des chances.

Esch-sur-Alzette, le 30 septembre 2021.

Le collège échevinal.